

DELIBERATION N° 2020/433

Autorisant le maire à signer une convention relative au financement de l'opération de fonctionnement F17-CA « plan jeunesse de la ville de Dumbéa » du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 9 décembre 2020,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU le Contrat d'Agglomération du Grand Nouméa 2017-2021 signé le 23 décembre 2016 et ses différents avenants,

VU la note explicative de synthèse n°2020/102 du 26 octobre 2020,

La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 23 novembre 2020,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 /

Le Maire de Dumbéa est habilité à signer la convention relative au financement de l'opération de fonctionnement F17-CA « plan Jeunesse de la ville de Dumbéa » du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022, annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 /

Le Maire et le trésorier de la province Sud, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 9 DECEMBRE 2020

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 9 DECEMBRE 2020

Le Maire,

Georges Naturel



DESTINATAIRES

DAF	-	1
SAG	-	1
Affichage	-	1
TPS	-	1
Contrat d'agglomération	-	1
Etat-SAS	-	1
Province Sud	-	1

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

15 DEC. 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ



HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'OPERATION DE FONCTIONNEMENT

F17-CA

« Plan Jeunesse de la ville de Dumbéa »

Du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022

Entre

L'Etat, représenté par Monsieur Laurent PREVOST, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

Et

La commune de Dumbéa, représentée par Monsieur Georges NATUREL, Maire, habilité par délibération du conseil municipal n°,

Et

La province Sud, représentée par Madame Sonia BACKES, Présidente de l'assemblée de la province Sud, habilitée par délibération de l'assemblée provinciale n°,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie* et notamment son article 210 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie* et notamment son article 3 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 *portant nomination du haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. PREVOST (Laurent)* ;

Vu le décret du 13 octobre 2020 *portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. BASTILLE (Rémi)* ;

Vu le contrat d'Agglomération 2017-2021 signé le 23 décembre 2016 et ses avenants n° 1 du 30 novembre 2018, n° 2 du 4 mars 2019, n° 3 du 6 décembre 2019 et n° 4 du 23 septembre 2020 ;

Vu la fiche opération n° III-1-1-bis « Plan Jeunesse de la ville de Dumbéa » annexée au contrat de développement susvisé ;

Vu les conclusions du 10 octobre 2019 du XIXème comité des signataires de l'Accord de Nouméa, en particulier celles relatives aux « *contrats de développement* » ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

II/ Objet de la convention et descriptif de l'opération de fonctionnement

Article 1^{er} : Objet et durée de la convention

Jusqu'au 31 décembre 2020, l'opération de fonctionnement « Plan Jeunesse de la ville de Dumbéa » est mise en œuvre et exécutée dans le cadre du contrat d'Agglomération 2017-2021 susvisé.

Du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022, elle est mise en œuvre et exécutée conformément à la présente convention.

Article 2 : Descriptif de l'opération

L'opération est décrite dans la fiche opération jointe en **annexe 1** à la présente convention.

III/ Communication

Article 3 : Toute opération de communication concernant des opérations de fonctionnement devra se faire en lien avec les services de l'Etat. Ces derniers devront être informés en amont de la volonté de communication sur l'opération, et travailleront s'ils l'estiment utile, sur le contenu du communiqué.

La commune de Dumbéa devra faire parvenir son projet de communication (stratégie de communication et le contenu du message à destination du public) au bureau de la communication interministérielle du haut-commissariat afin que les services de l'Etat puissent faire connaître à la commune ses observations.

Sur tout support de communication doivent figurer la mention « avec le soutien financier de l'Etat » et le logo de l'Etat. Devront également figurer sur tout support de communication, la mention « avec le soutien financier de la province Sud » et le logo de la province Sud.

III/ Procédure de demande de subvention de fonctionnement 1

¹ **Liste des acronymes :** CSP : comité de suivi et de programmation de l'exécution du contrat.

AE : autorisations d'engagement.

AP : autorisations de programme.

CP : crédits de paiements.

CDR : commissaire délégué de la République en Nouvelle-Calédonie.

DAECP : direction de l'action de l'Etat et de la coordination des politiques publiques dont l'un des bureaux est le BCDIF.

BCDIF : bureau des contrats de développement et des interventions financières.

DFIP : directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie.

CSPI : centre de services partagé interministériel (qui est responsable entre autres de la prise en charge du paiement des dépenses de l'Etat).

GECCO : logiciel d'enregistrement et de suivi des demandes de subventions.

Article 4 : Toute demande de subvention pour le financement de cette opération de fonctionnement, doit être envoyée à la subdivision administrative Sud :

- Avant le 31 juillet 2021 pour la réalisation de l'opération en 2021 ;
- Avant le 31 juillet 2022 pour la réalisation de l'opération en 2022.

Article 5 : Chaque demande de subvention doit être accompagnée des pièces suivantes :

Dossier technique :

- Une note de présentation générale de l'opération subventionnée faisant apparaître clairement les caractéristiques techniques et économiques du projet, son échéancier de réalisation, appuyée de l'avis technique du service concerné.
- Un document descriptif et estimatif du coût des actions programmées complété au titre de l'année sollicitée:
 - dans le cas d'un coût inférieur au seuil des marchés publics en vigueur en Nouvelle-Calédonie: des devis ou factures proforma actualisés ou des bons de commande ou des conventions signées ;
 - au-delà du seuil: du dossier de consultation des entreprises (DCE) avec un estimatif détaillé ou le marché s'il est signé

Pour les autres opérations initiées, définies et mises en œuvre par le bénéficiaire, un budget prévisionnel et de devis et/ou de bons de commandes devra être fourni.

Dossier budgétaire :

- Le plan de financement. La ventilation des participations de chaque partenaire doit être clairement établie pour chaque opération subventionnée et pour l'année de l'engagement.
- Le(s) justificatif(s) d'inscription budgétaire parfaitement lisible(s) et retraçant clairement la réalisation de l'opération par la commune de Dumbéa.
Lorsque le montant total de l'opération présentée au titre d'une année excède le montant annuel conventionné, la commune de Dumbéa devra produire une inscription budgétaire à concurrence du montant total de l'opération.
A défaut de justificatifs d'inscription budgétaire, une attestation originale et datée de l'exécutif de la commune de Dumbéa précisant le montant de(s) l'inscription(s) budgétaire(s) conviendra.
- Les justificatifs des participations financières des éventuels co-financiers de l'opération.

IV/ Financement de l'opération de fonctionnement

Article 6 : Plan annuel de financement de l'opération

	COÛT TOTAL	MONTANT ANNUEL					
		Part Etat		Part commune de Dumbéa		Part province Sud	
		Montant	%	Montant	%	Montant	%
€	1 155 183	427 418	37	554 488	48	173 277	15
FCFP	137 850 000	51 004 500		66 168 000		20 677 500	

Le montant annuel de la subvention demandé par la commune de Dumbéa pour les années 2021 et 2022 est plafonné au montant de 51 004 500 FCFP (soit 427 418 €) auquel il sera appliqué le taux de notification (montant notifié / tranche annuelle théorique) des crédits du « programme 123 ».

VI/ Procédure d'engagement de la subvention de fonctionnement

Article 7 : Recevabilité

A compter de la date de réception du dossier par la subdivision administrative Sud, celle-ci examine sa complétude, au regard des éléments qui doivent la composer, listés à l'article 5. Si le dossier est complet, un accusé de réception est alors établi et le dossier est enregistré dans « Geco » au statut « à l'instruction ».

Article 8 : Instruction

Puis, la subdivision administrative Sud transmet le dossier de demande de subvention au service instructeur qui, s'il n'a aucune pièce complémentaire à demander, et aucune observation à formuler :

- Modifie le statut du dossier dans « Geco » en le qualifiant d' « *Instruit* » ;
- Rédige un projet d'arrêté d'attribution de la subvention de fonctionnement conformément au modèle en annexe 2, et rédige une note à l'attention du directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie (DFIP) pour présenter la demande de subvention de la commune de Dumbéa (car le montant de la subvention demandée est supérieur à 150 000 € (soit 17 899 761 FCFP)) ;
- Transmet au BCDIF le dossier, accompagné du projet d'arrêté (conforme au modèle en annexe 2) et de la note au DFIP (car le montant de la subvention demandée est supérieur à 150 000 € (soit 17 899 761 FCFP)).

Si le dossier est mis en attente de complément par le service instructeur, la subdivision et le BCDIF en sont informés et transmettent les demandes à la commune de Dumbéa. Le montant total justifié devra être égal ou supérieur au coût global du programme présenté.

L'engagement juridique de la commune de Dumbéa envers un tiers (par exemple, bon de commande ou marché signé) ne saurait conditionner l'engagement des crédits de l'Etat.

La demande de subvention ne peut intégrer des dépenses effectuées antérieurement à la date de réception de la demande de subvention.

Le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Article 9 : Engagement des crédits de l'Etat

Dans le cas où le BCDIF ne voit aucune observation à l'engagement de la dépense, le dossier complet est transmis à la direction des finances publiques pour validation de l'engagement et visa du projet d'arrêté.

Dans le cas d'un refus de visa ou d'une observation du DFIP, le (la) Commissaire Délégué(e), le BCDIF et le service instructeur sont informés des motifs ayant entraîné le rejet ou la suspension de l'engagement du dossier.

L'engagement du dossier est suspendu tant que le BCDIF ou le service instructeur n'a pas répondu aux observations du DFIP et que celui-ci ne le valide pas.

Après validation de l'engagement par le DFIP, le projet d'arrêté est soumis à la signature du Haut-commissaire, puis notifié par le BCDIF à la commune de Dumbéa, diffusé aux différents partenaires et services concernés, et transmis au CSPI pour engagement des AE.

VI/ Procédure de paiement de la subvention de fonctionnement

Article 10 : Transmission et traitement du dossier de demande de paiement

La commune de Dumbéa transmet à la subdivision administrative Sud la demande de paiement accompagnée des pièces justificatives énumérées dans l'arrêté attributif de la subvention.

La subdivision s'assure que les pièces obligatoires sont jointes et transmet le dossier au service instructeur.

Le service instructeur:

- Vérifie que la dépense est bien éligible au paiement conformément à l'arrêté d'attribution de la subvention ;
- Etablit un certificat de subvention due (CSD), visé par sa direction ;
- Envoie au BCDIF le dossier de demande avec toutes les pièces.

Le BCDIF établit un état des sommes dues (ESD) sur la base du CSD et le dossier de demande de paiement est enfin envoyé pour paiement au DFIP via le CSPI.

Dans le cas d'un rejet du DFIP, le BCDIF informe le (la) Commissaire Délégué(e) et le service instructeur des motifs ayant entraîné le rejet du paiement. Le BCDIF est chargé de résoudre la difficulté soulevée par le DFIP en collaboration avec la subdivision, la commune et le service instructeur. Lorsque la difficulté est résolue, le dossier corrigé est soumis de nouveau au DFIP pour validation et paiement à la commune de Dumbéa, via le CSPI.

Article 11 : Le versement de la subvention

Les modalités de versement de la subvention correspondant à l'opération de fonctionnement n° F17-CA « Plan Jeunesse de la ville de Dumbéa » s'établissent de la manière suivante :

- La subvention est versée en une seule fois au bénéficiaire (100%), sur demande de la commune ;
- **Au plus tard le 30 juin de l'année N+1**, la commune de Dumbéa doit justifier la subvention versée au titre de l'année N. Dans le cas particulier d'un tiers intervenant à la convention, la commune devra également fournir en N+1 :
 - Les comptes rendus financiers qui attestent la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ;
 - Les comptes de résultat ;
 - Les rapports du commissaire aux comptes certifiant les comptes du tiers concerné.

Les justificatifs produits doivent permettre de démontrer que les subventions de l'Etat concourent directement et de manière indispensable à la réalisation de l'opération objet de la convention.

VII/ Procédure de révision de la convention

Article 12 : Toute modification de la présente convention interviendra sur demande écrite de la commune de Dumbéa.

Toute modification mineure de l'opération³ objet de la présent convention devra obtenir un avis favorable du service instructeur et du Haut-commissaire.

Si tel est le cas, une nouvelle fiche sur laquelle les modifications devront être mises en évidence en rouge, sera intégrée à la convention en **annexe 1** en remplacement de la fiche initiale.

Toute modification substantielle de l'opération⁴ objet de la présent convention devra faire l'objet d'un avenant signé par le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le maire de la commune de Dumbéa, et d'une nouvelle fiche sur laquelle les modifications devront être mises en évidence en rouge, qui sera intégrée à la convention en **annexe 1** en remplacement de la fiche initiale.

VIII/ Modification de l'arrêté d'attribution de la subvention de fonctionnement de l'Etat

Article 13 : Ne peuvent pas être modifiés dans l'arrêté d'attribution de la subvention :

³ Il s'agit par exemple d'une petite modification du nom ou encore du contenu technique de l'opération.

⁴ Il s'agit par exemple d'une modification de l'objet ou de la nature ou du plan de financement de l'opération.

- Les modalités de calcul de la subvention ;
- La nature de la dépense subventionnable ;
- Le périmètre de la dépense subventionnable.

IX/ Respect et reversement de la subvention de fonctionnement

Article 14 : Respect de l'objet de la subvention allouée

La commune s'engage à respecter l'affectation des crédits conformément à l'objet défini à l'article 2 de la présente convention. Toute modification de l'objet de la subvention doit être soumise à l'accord préalable de l'Etat.

Article 15 : Reversement total ou partiel de la subvention versée

Un ordre de reversement total ou partiel sera émis à l'encontre de la commune de Dumbéa bénéficiaire de la subvention dans les cas suivants :

- Si l'objet de la subvention ou l'affectation du fonctionnement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- Si le montant total des aides publiques perçues dépasse le montant de la dépense subventionnable ;
- Si la commune n'a pas, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, justifié en totalité la subvention versée au titre de l'année N conformément à l'article 11 de la présente convention. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis afin que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 6 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

X/ Dispositions finales

Article 16 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée si l'opération de fonctionnement devient sans objet. Dans ce cas, un reversement total ou partiel de la subvention pourra être demandé.

Article 17 : Date d'effet de la convention

La présente convention entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Fait en trois exemplaires originaux à Nouméa, le

Le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie

Laurent PREVOST

Le Maire de la commune de Dumbéa

La présidente de l'assemblée de la province Sud

Georges NATUREL

Sonia BACKES

Annexe 1 : Convention F17-CA

Fiche relative à l'opération F17-CA « Plan jeunesse de la ville de Dumbéa »

1. Finalités et enjeux

Commune en cœur d'agglomération, située à l'épicentre des communes de Nouméa, Mont-Dore et Païta, la ville de Dumbéa doit faire face depuis plusieurs années à une extraordinaire croissance de sa population et notamment de sa jeunesse.

En effet, elle a bénéficié d'une croissance urbaine rapide et continue lors de cette dernière décennie (18 602 habitants en 2004). Ainsi, elle compte, en 2014, 31 812 habitants (+ 7709 habitants depuis 2004) et devient la seconde ville de Nouvelle-Calédonie de par son importance démographique.

Cette croissance est aussi à venir puisque Dumbéa dispose de fonciers à urbaniser avec notamment la ZAC de Dumbéa sur Mer (plus grande ZAC de France) mais aussi au sud de la ville ou d'importants programmes de logements devraient être livrés à l'avenir. Ainsi, elle accueille principalement des familles issues de toute la Calédonie qu'il s'agisse de programmes sociaux, de décohabitation ou de ménages à la recherche d'un logement à un prix plus raisonnable que celui de la ville de Nouméa, tout en étant proche d'elle.

Au niveau économique, son activité est également en plein essor avec l'implantation du Médipôle, le développement de la ZAC Panda et du Centre Urbain de Koutio. Cette activité couplée à la présence d'établissements scolaires (élémentaires et secondaires) et à une offre de loisirs fait que la commune de Dumbéa attire également et, de plus en plus, des familles souhaitant y résider.

Ainsi, la ville de Dumbéa compte en 2014 : 15 711 habitants de moins de trente ans soit 49.41 % de sa population en 2014 dont 35 % qui a moins de 20 ans. Les données du dernier recensement la place comme la seconde ville de l'agglomération du Grand-Nouméa après Païta qui compte le plus de jeunes (en proportion) de moins de 30 ans dans sa population (49.4 % pour Dumbéa contre 43.4 % pour Nouméa, Païta étant à 50.6 % et Mont-Dore à 45.9%).

A la rentrée 2016, près de 9000 élèves sont scolarisés du primaire au lycée, dont un peu plus de 4000 inscrits dans les écoles communales. La ville ouvre depuis quelques années un nouvel établissement à chaque rentrée scolaire.

De plus, 1/3 des ménages de Dumbéa sont pauvres (60% du niveau de vie médian) et le principal aspect social de la pauvreté est une très large surreprésentation des jeunes dans les ménages pauvres avec 36.2% des moins de 18 ans et encore plus présents chez les moins de 14 ans dont 35 % sont pauvres (*Extrait de l'enquête ménages/logements du SIGN en 2013*)

Ce sont donc près de 17 000 mineurs qui vivent en surpeuplement dont 8 000 en surpeuplement accentué. Les conditions de vie des mineurs sont préoccupantes surtout à Dumbéa sud.

36.5 % des moins de 26 ans sont sans diplôme, le décrochage scolaire, l'illettrisme, la consommation d'alcool et de drogue, le nombre constamment en hausse ces dernières années de mineurs impliqués dans la délinquance sont des chiffres très préoccupants.

Ces difficultés étant particulièrement présentes dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Aussi, la ville de Dumbéa a fait de la jeunesse sa priorité en la plaçant au cœur d'une politique volontariste afin d'améliorer la situation des jeunes. Une prise en compte de la situation globale des jeunes est apparue indispensable à l'exécutif municipal pour leur assurer des conditions de vie décentes et sécuriser leurs parcours. Cette politique concerne l'ensemble de la jeunesse et particulièrement les jeunes des quartiers prioritaires de la politique de la ville initiée grâce à l'Etat lors des premières générations de contrat de développement.

Si la ville de Dumbéa est à présent la seconde ville de l'agglomération du Grand-Nouméa en population et en nombre de jeunes, elle ne dispose pas d'une capacité financière la plaçant au même niveau (ex : FIP gelé depuis 2013 malgré la croissance urbaine).

Etant donné les défis que la ville doit relever mais aussi de la pauvreté relative de sa population et donc de sa jeunesse, qu'elle doit donc particulièrement accompagner, de sa position en cœur d'agglomération, de la concentration d'habitat social sur une partie de son territoire et du nombre encore conséquent d'habitat insalubre, la ville se doit de maintenir sa politique jeunesse et notamment dans le contexte économique et socio-politique actuel.

Aussi, malgré le développement urbain à venir qui nécessitera une augmentation certaine des dépenses de fonctionnement incombant à la collectivité, la ville consciente des difficultés économiques actuelles présente une enveloppe de fonctionnement basée sur le volume contractuel de 2015 et de 2016, soit 137 850 000 FCFP (1 155 183 €) annuel.

La ville a réalisé en 2016 un audit interne des opérations de fonctionnement financées via le contrat d'agglomération 2011-2015 qui lui permettra d'améliorer ses projets dès 2017 et d'assurer une meilleure lisibilité de son action.

De plus, elle souhaite également ajuster ses opérations en associant fortement les jeunes au projet afin qu'ils puissent correspondre réellement à leurs attentes et être pertinents (sondage sur les besoins des jeunes, conseil des jeunes...) et porter d'éventuelles actions (développement associatif).

Population concernée : Les jeunes de moins de 30 ans (environ 50% de la population).

Objectifs généraux de l'opération :

- Améliorer la situation des jeunes : une prise en compte de la situation globale des jeunes étant indispensable pour leur assurer des conditions de vie décentes et sécuriser leurs parcours ;
- Assurer une prévention primaire, secondaire et tertiaire auprès des jeunes au titre du contrat local de sécurité ;
- Bénéficier d'une éducation de qualité et favoriser l'insertion socio-professionnelle et l'épanouissement personnel des jeunes.

Objectifs spécifiques :

- Assurer les conditions de la réussite éducative ;
- Favoriser une égalité des chances ;
- Favoriser le mieux vivre ensemble ;
- Encourager l'autonomie et la prise d'initiatives des jeunes ;
- Assurer une prévention « primaire » en direction des jeunes ;
- Assurer une solidarité et favoriser une cohésion sociale ;
- Promotion du sport et de la culture ;
- Soutenir l'activité économique par le biais des intervenants ;
- Favoriser le soutien à la parentalité ;
- Renforcer l'épanouissement des jeunes par le développement d'activités de proximité ;
- Créer des liens entre les parents et les établissements scolaires afin de lutter contre l'absentéisme, l'échec scolaire et les comportements déviants ;
- Prendre en compte le temps libre de la jeunesse par des activités occupationnelles répondant à leurs attentes ;
- Favoriser une mixité ethnique générationnelle et sociale ;
- Favoriser l'employabilité des jeunes et notamment ceux en difficulté.

2. Présentation technique

Programme de l'opération :

Le Plan jeunesse de la ville de Dumbéa s'appuie sur les équipements structurants construits par le biais des anciennes générations de Contrat de développement notamment dans les quartiers de politique de la ville mais également sur les nouveaux équipements qui seront livrés dans le cadre du présent contrat d'agglomération.

L'équipement phare de la politique jeunesse dans les quartiers est avant tout la « maison de quartier » qui reste l'équipement de proximité par excellence dédié à la jeunesse et qui permet la décentralisation de toutes les activités menées par la ville et ses partenaires. Ainsi, l'offre de loisirs éducatifs et culturels mais aussi les dispositifs d'insertion économiques et sociaux s'appuieront sur ces structures de base dans les quartiers. La maison de quartier des Erudits mais aussi, en partie, la Ludothèque viendront utilement enrichir le réseau des équipements existants sur la ville.

Les plateaux sportifs et les équipements de loisirs de la promenade Jules Renard ou du Centre Urbain de Koutio (aménagement verts et de loisirs) permettront d'améliorer et de développer l'offre sportive et de loisirs de la commune.

En effet, ils favoriseront la décentralisation des pratiques vers tous les quartiers permettant ainsi de proposer l'offre sportive auprès de l'ensemble des administrés, avec comme cible prioritaire les jeunes et notamment les adolescents.

Le pôle éducatif permettra quant à lui d'assurer les conditions de la réussite éducative avec la création d'un véritable guichet unique pour les plus jeunes et d'assurer une continuité éducative entre le primaire et le secondaire.

La maison de la jeunesse, équipement revisité lors de la génération 2011-2015 pour les adolescents, sera le pilier de l'insertion des jeunes de moins de 30 ans et le guichet unique de l'offre de loisirs pour cette tranche d'âge. Elle permettra l'accompagnement de projets de développement économique et/ou de projets innovants pour les jeunes.

L'accès à la culture et la diversité des communautés présentes à Dumbéa est évidemment centrale dans la perspective d'un destin commun partagé. La ville souhaite assurer un accès à la culture pour tous afin de favoriser l'épanouissement personnel en valorisant la créativité. La ludothèque complétera utilement les équipements culturels et pourra ainsi être utilisée dans cette perspective en complément de la médiathèque.

Enfin, à la frontière de l'animation, du sport, de la culture mais avec l'ambition de proposer un projet qui mobilise la jeunesse et qui lui permette, non seulement de s'impliquer mais aussi de prendre contact avec les services publics, la ville souhaite enrichir et développer son projet de cultures urbaines à partir du « BIG UP SPOT », lieu culturel unique dans l'agglomération, construit sur le Contrat d'agglomération 2011-2015.

Description de l'opération :

La commune souhaite que la répartition contractuelle de l'enveloppe générale entre chacune des opérations ci-dessous soit souple. C'est pourquoi, les éléments donnés ci-dessous n'ont qu'une valeur indicative. Les projets sont globalement connus des services de l'Etat et s'inscrivent en continuité avec la génération contractuelle précédente. Ils nécessitent pour leurs mises en œuvre de continuer à prendre en charge les postes des référents directs, des projets ainsi que les différents intervenants et partenaires assurant leurs mises en œuvre sur le terrain.

Le plan jeunesse de la ville de Dumbéa se structure autour de cinq axes et s'inscrit dans le cadre du Plan Jeunesse Outre-Mer et du Contrat local de sécurité de la ville de Dumbéa.

1 - Assurer les conditions de la réussite éducative (42 850 000 FCFP / 359 083 € annuel)

Afin de garantir la cohérence et la fluidité dans le parcours de l'élève, il semble pertinent de pouvoir repérer les jeunes fragilisés en âge scolaire afin de les suivre et de soutenir leurs familles afin d'éviter les risques de démission des parents. La réussite éducative :

- Des plus jeunes enfants et notamment des plus fragiles : éducation et soutien à la parentalité :

Il est impératif de repérer au plus tôt, en primaire, les jeunes fragiles et mener des missions de prévention ciblées sur ce public. Le pôle éducatif sera la porte d'entrée en charge notamment de structurer une veille éducative à l'attention des plus jeunes et de coordonner les actions existantes pour les structurer et porter ainsi une partie du projet de réussite éducative de la ville. Il s'agit d'avoir une approche globale des problèmes d'enfants vulnérables repérés notamment dans le cadre scolaire dans un but de suivi spécifique mobilisant les différents partenaires existants. Il s'agit de favoriser les apprentissages scolaires et de citoyenneté.

Ainsi, les projets de veille éducative, de lutte contre le décrochage scolaire, d'accompagnement scolaire en primaire, de centres périscolaires à visées éducatives, tutorat scolaire, centres de révisions, de soutien à la parentalité, d'accompagnement scolaire au secondaire (liaison primaire-secondaire), d'éducation citoyenne dans le cadre des CESC seront reconduits et enrichis. La mise en place d'activités socio-éducatives et de loisirs pendant le temps périscolaires le mercredi fait également partie de la réussite éducative.

- Des enfants repérés au secondaire : éducation et soutien à la parentalité

La réussite éducative des enfants repérés au secondaire s'inscrit dans le même état d'esprit que celle du primaire et en est la continuité. Elle vise essentiellement les élèves décrocheurs mais également tant à structurer la prévention primaire à l'attention du public d'âge scolaire ou encore scolarisé, malgré un âge plus avancé, essentiellement au collège.

3

¹ La prise en compte des rémunérations des agents à ce titre (postes pris en charge directement par la ville au chapitre 12 de son budget de fonctionnement) au sein de l'enveloppe contractuelle annuelle sera cependant dégressive : 50 millions de FCP (419 000 €) en 2017 ; 30 millions de FCFP (251 400€) en 2018 ; 20 millions de FCFP (167 600 €) en 2019 ; 15 millions de FCP (125 700 €). Elle représente un volume total de 115 millions de FCFP (963 700 €) sur le total du volume financier du plan jeunesse (soit environ 16.5% du total de l'action).

Il s'agit de construire le réseau de veille éducative afin d'identifier les jeunes et développer des partenariats et des solutions de « placement » ou de parcours individualisé pour les jeunes repérés comme étant décrocheurs ou sortis du système scolaire sans diplôme, ce qui permettra une meilleure insertion sociale et professionnelle et favorisera l'employabilité des jeunes. En dehors de cette lutte contre le décrochage scolaire, les projets de soutien à la parentalité visant à accompagner les familles devant les difficultés éducatives qu'elles rencontrent seront reconduits. La ville souhaite également compléter utilement ce réseau en permettant de maintenir les permanences de psychologues.

2- Sécuriser les transitions entre la formation et l'emploi (5 000 000 FCFP / 41 900 € annuel)

Il s'agit de mettre en place ou reconduire différents chantiers d'insertion pour les jeunes notamment les élèves décrocheurs ou sortis du système scolaire sans qualification : qu'il s'agisse de chantier de découvertes ou de chantier numériques.

3- Encourager l'autonomie et la prise d'initiatives (5 000 000 FCFP / 41 900 € annuel)

Par le biais de la maison des associations et en lien avec les maisons de quartiers, le soutien et l'accompagnement à la création d'association par les jeunes sera encouragée afin qu'elle puisse porter des projets.

La maison de la jeunesse, en lien avec les maisons de quartiers, permettra un accès facilité à l'information pour une meilleure orientation professionnelle des jeunes et visera à améliorer l'accompagnement et le soutien des projets de création d'entreprise ou de projets innovants portés par des jeunes adultes (nouveau projet de la ville). Cette mesure devra favoriser leur insertion sociale et économique quel que soit leur niveau d'aspiration et le secteur d'activité. Les réussites seront également davantage valorisées par une présentation des initiatives lors des grands événements de la Ville.

4- Favoriser l'insertion professionnelle et l'épanouissement personnel (75 000 000 FCFP/ 628 500 € annuel)

Afin de favoriser l'insertion professionnelle et l'épanouissement personnel des jeunes, il s'agit ici de continuer à proposer principalement aux jeunes des quartiers :

- Des loisirs pendant le temps des petites et des grandes vacances scolaires (CLSH-BUS 1.2.3) ;
- Un accès à l'ensemble des services et activités proposées par les maisons de quartier de la ville qu'il s'agisse des services de l'écrivain public, des loisirs socio-éducatifs... ;
- Un développement et une décentralisation sur les quartiers des nouvelles technologies de l'informatique et du numérique ;
- Un développement et une décentralisation de pratiques sportives ;
- Un développement et une décentralisation des pratiques de « cultures urbaines » ;
- Un développement et une décentralisation des pratiques culturelles.

5- Lutter contre la délinquance et favoriser le mieux vivre ensemble (10 000 000 FCFP 83 800 € annuel)

La ville sera susceptible de présenter des projets ayant pour objectif de lutter contre la délinquance et de favoriser le mieux vivre ensemble en assurant une prévention primaire, secondaire et tertiaire auprès des jeunes. Ces projets porteront notamment sur la médiation, le repérage des jeunes en difficulté, la prise en compte des victimes ou encore les actions concourant à une amélioration des partenariats et du travail en réseau entre les différents acteurs concernés.

3. Plan de financement

Coût conventionné : 275 700 000 FCFP (2 310 366 €)

	Coût total	Part Etat		Part commune de Dumbéa		Part province Sud	
		Montant	%	Montant	%	Montant	%
€	2 310 366	854 835	37	1 108 976	48	346 555	15
FCFP	275 700 000	102 009 000		132 336 000		41 355 000	

4. Calendrier de réalisation

Echéancier financier prévisionnel de part Etat :

	2021	2022	Total
€	427 417,71	427 417,71	854 835,42
FCFP	51 004 500	51 004 500	102 009 000

5. Impacts attendus

En termes d'emploi : emplois nécessaires au fonctionnement des projets, emplois créés par le biais des projets menés et soutien au développement économique local.

En termes de satisfaction des usagers : une satisfaction des jeunes, de leurs parents et des partenaires éducatifs.

En termes d'environnement : encourager les déplacements en mode doux par le fonctionnement d'équipements de proximité et réduire les déplacements en décentralisant les services ou en les concentrant dans un lieu central unique.

Annexe 2 : Modèle de projet d'arrêté portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'Etat dans le cadre de la convention



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

NOM DU SERVICE INSTRUCTEUR

Numéro arrêté - n° dossier GECO - date

Copies : Commune de XXX 1
Province Sud 1
JONC 2
DAECP/BCDIF 1
Service instructeur 1
CSPI 1
Subdivision Sud 1

**ARRÊTÉ N° HC / SIGLE DU SERVICE INSTRUCTEUR / ANNEE AU TITRE DE LAQUELLE LA SUBVENTION EST ACCORDEE (EX 2021) / N° DU DOSSIER GECO (ex : 1528 INF) / ESPACE LIBRE POUR APPoser DATE
ARRETE AVEC UN TAMPON**

*portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'Etat à la commune de XXXX au titre de la tranche année pour laquelle la subvention est accordée (ex 2021) de la convention relative au financement de l'opération de fonctionnement n° Fx-X (ex : F17-CA)
« Ecrire l'intitulé à l'identique de celui de l'annexe 1 à la convention »*

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALEDONIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi n° XXX du XXX de finances pour XXX ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. CABRERA (Laurent) ;
Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. PREVOST (Laurent) ;
Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2019-159 du 7 août 2019 portant délégation de signature à M. Laurent CABRERA, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;
Vu la convention relative au financement de l'opération de fonctionnement n° Fx-XX « XXXXXX » signée entre l'Etat, la commune de XXXX (nom de la commune cocontractante) et la province Sud, le XXXX ;
Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition de la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Est attribuée à la commune de XXXX une subvention d'un montant de XXXX € (soit XXXX FCFP), destinée au financement pour l'année XXX de l'opération n° Fx-XX intitulée « XXXXXX » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

La dépense est imputable au Budget Opérationnel de Programme 123 du ministère des outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 2 : L'opération n° Fx-XX intitulée « XXXXXX » présentée par la commune de XXXX au titre de l'année XXXX, consiste en rédiger un descriptif qui reprend celui de la fiche annexe 1 à la convention et être aussi précis que possible.

Le planning prévisionnel de réalisation de cette opération est le suivant : description synthétique des étapes clé, et mention de la date prévisionnelle de début de travaux et de fin de travaux.

Le plan de financement de cette opération s'établit comme suit :

Etat :	XXXX € (XXXX FCFP) soit XX %
Commune de XXXX :	XXXX € (XXXX FCFP) soit XX %
Province Sud :	XXXX € (XXXX FCFP) soit XX %
TOTAL :	XXXX € (XXXX FCFP) soit 100 %

La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est annoncée pour le jour mois année.

Article 3 : Le service instructeur et correspondant du bénéficiaire est le suivant :

Nom de la direction, du service instructeur et adresse

Article 4 : L'Etat subventionnera la commune de XXXX au taux de XX % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de XXXX € (soit XXXX FCFP).

Le paiement sera effectué en une seule fois (100 %) sur la demande de la commune de XXXX.

En contrepartie du versement de cette subvention, la commune de XXXX est tenue de produire au plus tard le 30 juin de l'année N+1 :

Les justificatifs des paiements effectués visés par le comptable de la commune de XXXX;

- Le bilan qualitatif et quantitatif des actions menées en année XXX. Ces documents sont visés par les services techniques compétents.

Article 5 : En cas d'inexécution partielle ou totale de l'opération prévue, le montant de la dépense subventionnable est réduit à due concurrence.

Un ordre de reversement est alors émis à l'encontre la commune de XXXX, bénéficiaire de la subvention, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 2 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 6 : Toute opération de communication concernant l'opération du présent arrêté devra se faire en lien avec les services de l'Etat.

Ces derniers devront être informés en amont de la volonté de communication sur l'opération, et travailleront s'ils l'estiment utile, sur le contenu du communiqué. La participation de l'Etat devra systématiquement être mentionnée sur tout support de communication.

Article 7 : Le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le Directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie

Fait à Nouméa, le

Visa du directeur des finances publiques de
Nouvelle-Calédonie

Le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-
Calédonie